

Direction de Laval – Mille-Îles

Laval, le 25 août 2015

Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies
réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion

Monsieur,

Donnant suite aux demandes transmises les 30 mars 2015 et 13 mai 2015, nous vous
transmettons les documents suivants :

- « Réponse à la huitième demande d'information supplémentaire du MDDELCC » daté
du 25 août 2015;
- « Réponse à la neuvième demande d'information supplémentaire du MDDELCC »
daté du 25 août 2015.

Pour toutes informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur par intérim de Laval–Mille-Îles,


Yves St-Laurent, ing.

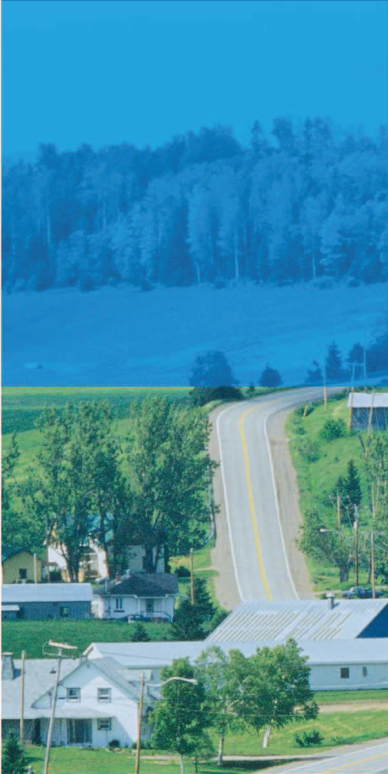
YSL/dn

- p. j. Réponse à la huitième demande d'information supplémentaire du MDDELCC
Réponse à la neuvième demande d'information supplémentaire du MDDELCC
c. c. M. Maroun Shaneen, directeur des projets routiers stratégiques

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Réponse à la huitième demande d'information supplémentaire du MDDELCC

Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et
l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif
sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion



INTRODUCTION

Le présent document comprend la réponse à la huitième demande d'information supplémentaire transmise au ministère des Transports du Québec (MTQ) le 30 mars 2015 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), dans le cadre de l'analyse environnementale du projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion.

RÉPONSE À LA HUITIÈME DEMANDE D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

CLIMAT SONORE AUX ABORDS DE LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES

Q-1 *Tel que vous nous l'avez déjà mentionné, votre Politique sur le bruit routier privilégie essentiellement deux approches en matière d'atténuation des impacts sonores :*

- *l'approche corrective qui vise à corriger les principaux problèmes de pollution sonore;*
- *l'approche de planification intégrée qui consiste à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les problèmes de pollution sonore causés par la circulation routière.*

La politique stipule que « (1) lorsque l'impact sonore de la construction de nouvelles routes ou de la reconstruction de routes ayant pour effet d'en augmenter la capacité ou d'en changer la vocation sera jugé significatif, le MTQ verra à mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit dans les zones sensibles établies comportant des espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines. »

Notons que dans ce même document, il est stipulé qu'un impact est considéré comme étant significatif lorsque la variation entre le niveau sonore actuel et le niveau sonore projeté sera de « moyenne » ou « forte » comme c'est le cas pour les habitations des zones sensibles 8 et 10.

Nous sommes d'avis que pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640, il convient d'utiliser l'approche de planification intégrée et donc de prévoir de mettre en œuvre des mesures d'atténuation du bruit dans les zones sensibles, tel que stipulé dans la politique sur le bruit routier.

Ainsi, nous considérons que le nouveau pont au-dessus de la rivière des Mille Îles devrait être conçu de façon à permettre aisément l'intégration de mesures visant à réduire l'impact sonore, par exemple par l'installation d'un écran antibruit du côté est de la structure, advenant que le programme de suivi révèle des impacts sonores « moyen » ou « fort » aux propriétés des zones 8 et 10 et vous demandons donc de bien vouloir vous y engager.

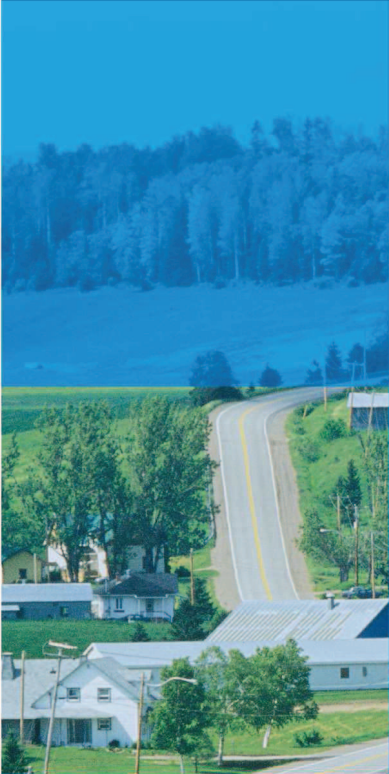
R1 Avant d'amorcer la phase des plans et devis du nouveau pont, le Ministère s'engage à considérer les dernières études sonores disponibles et, si des impacts sonores significatifs sont encore appréhendés pour les zones 8 et 10, à concevoir une structure qui pourrait permettre l'installation d'un écran anti-bruit du côté est de la nouvelle structure.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Réponse à la neuvième demande d'information supplémentaire du MDDELCC

Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et
l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif
sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion



25 AOÛT
2015

Québec 



INTRODUCTION

Le présent document comprend la réponse à la neuvième demande d'information supplémentaire transmise au ministère des Transports du Québec (MTQ) le 13 mai 2015 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), dans le cadre de l'analyse environnementale du projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion.

RÉPONSE À LA NEUVIÈME DEMANDE D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Q-1 *Bien que nous reconnaissons les efforts déployés au cours des deux dernières années par le MTQ en matière de surveillance environnementale, il sera nécessaire que les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées soient minimalement déposés tous les six mois à partir de la date de début des travaux étant donné les enjeux environnementaux et la présence des milieux sensibles dans l'emprise du projet. Veuillez vous engager à cet effet.*

R-1 Le ministère des Transports (MTQ) s'engage à déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) des documents faisant état de surveillance environnementale, du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces derniers seront déposés tous les six mois à partir de la date de début des travaux étant donné les enjeux environnementaux et la présence des milieux sensibles dans l'emprise du projet.

GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Q-2 *Pouvez-vous vous engager à déposer, au moment de la demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la LQE, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux?*

R-2 Le MTQ s'engage à déposer, au moment de la demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la LQE, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Le choix final des sites reviendra toutefois à l'entrepreneur qui sera en charge de la réalisation des travaux.

DISCUSSION AVEC LES PARTENAIRES CONCERNÉS

Q-3 *Au fil de nos différents échanges, notamment dans votre lettre du 5 mars 2015, vous nous avez mentionné que vous entendiez poursuivre les échanges avec les partenaires concernés au sujet des éléments suivants, soit :*

- l'intégration urbaine de l'échangeur avec le boulevard Adolphe-Chapleau;*
- l'insertion du projet sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion;*
- le maintien des activités agricoles en périphérie de l'emprise du projet;*
- la protection et la mise en valeur des milieux humides;*
- l'aménagement d'une piste multifonctionnelle et son raccordement aux réseaux existants et projetés;*
- la gestion des déplacements de la région métropolitaine de Montréal, en particulier la desserte de transport collectif.*

Pouvez-vous vous engager à nous déposer, au moment de la demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la LQE, les rapports de discussions démontrant dans quelle mesure les préoccupations des partenaires concernés ont été prises en compte?

R-3 Le MTQ s'engage à déposer, au moment de la demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la LQE, les documents démontrant dans quelle mesure les préoccupations des partenaires concernés ont été prises en compte.

